

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommé le Gouvernement) LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la BIRD) ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association)**

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'Association ont coopéré au cofinancement de projets et de programmes de développement d'intérêt commun en conformité d'un accord entre le Gouvernement et l'Association en date du 22 avril 1977,<sup>(1)</sup> et d'un accord portant modification de l'accord précité, en date du 8 mars 1978<sup>(2)</sup> (appelé ci-après «l'Accord de 1977»);

ATTENDU QUE le Gouvernement, la BIRD et l'Association entendent continuer à coopérer au cofinancement de projets et de programmes de développement dans les pays membres de la BIRD et de l'Association conformément aux conditions et dispositions énoncées dans le présent accord;

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'Association désirent remplacer l'accord de 1977 par le présent accord;

ATTENDU QUE le Gouvernement souhaite affecter des fonds d'aide au développement au cofinancement de projets et de programmes au financement desquels contribuent la BIRD et l'Association dans des pays et des secteurs que le Gouvernement juge hautement prioritaires dans ses programmes d'aide au développement, ou qui présentent autrement un intérêt pour lui;

ATTENDU QUE la BIRD et l'Association sont disposées à coopérer avec le Gouvernement et ses organismes désignés dans le but de faciliter ledit cofinancement;

PAR CES MOTIFS les parties sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I**

*Définitions*

1. Le terme «Banque» désigne la BIRD ou l'Association, ou les deux, selon le contexte, et le terme «prêt» doit s'entendre d'un prêt de la BIRD ou d'un crédit de l'Association, ou des deux, selon le contexte.

<sup>(1)</sup> Recueil des traités 1977 No. 13

<sup>(2)</sup> Recueil des traités 1978 No. 5